



Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et morales suivantes :

- M [REDACTED], Supporter ;
- M [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] Président ès-qualité du club [REDACTED] [REDACTED] ;
- Association sportive [REDACTED] ;

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toutes pièces leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de la réunion:

- M [REDACTED], supporter, rapporte les éléments suivants :

Il accepte avoir tenu une attitude inappropriée en restant debout et en contestant les décisions arbitrales à une distance qui n'aurait pas été facile à gérer pour les arbitres pendant le match. Le délégué du club lui aurait demandé de s'asseoir. Lors des rencontres, il aurait ressenti que tout le monde était contre eux, ce qui n'aurait pourtant pas été le cas. Monsieur [REDACTED] reconnaît que son attitude n'aurait eu aucune place lors d'une rencontre de basketball et qu'elle ne reflétait pas les valeurs du sport. Il admet que son côté "passionné" aurait pris le dessus. La situation sportive de l'équipe PNF l'affectant profondément, il se serait dit émotionnellement perturbé et n'aurait pas été exemplaire. Toutefois, il souligne que cela n'excusait en rien son comportement, qu'il le regrette sincèrement. À la fin du match, il serait allé voir les arbitres pour leur serrer la main et leur dire qu'il ne comprenait pas leur décision. Les arbitres lui auraient demandé de s'éloigner un peu pour permettre de clôturer la rencontre.

- Mme [REDACTED], arbitre 2 de la rencontre, rapporte les éléments suivants :

Madame [REDACTED] mentionne qu'à plusieurs reprises, elle aurait demandé à M [REDACTED] de ne pas rester derrière le panier, ni sur sa ligne de course en ligne de fond. Son collègue l'aurait également averti gentiment. Le responsable de salle aurait dû intervenir à plusieurs reprises. Le licencié aurait eu un "comportement perturbateur". Au cours du 3e quart-temps, il se serait de nouveau levé, proche de la ligne de fond, et se serait positionné à moins d'un mètre de la ligne de fond lorsque les joueuses de l'équipe B se présentaient pour les lancers francs. Lors des lancers francs, il aurait été trop proche et ils lui auraient demandé de reculer ou de se déplacer. Madame [REDACTED] juge le comportement du licencié comme "envahissant". À la fin du match, [REDACTED] serait venu leur serrer la main en demandant des décisions arbitrales qu'il ne comprenait pas. Les arbitres n'auraient pas accepté d'interrompre le match pour lui faire quitter le terrain.

- Bien qu'absent lors de la réunion, Monsieur [REDACTED], arbitre 1 de la rencontre, rapporte les éléments suivants dans son rapport :

" On lui demande donc (moi et ma collègue) à plusieurs reprises d'aller s'asseoir dans les tribunes afin de ne plus gêner. Entre le premier et le deuxième quart-temps, je vais le voir en

lui expliquant qu'on a besoin de se concentrer, qu'il peut supporter, mais dans une certaine limite, il s'excuse et me serre la main. Lors de la reprise du deuxième quart-temps, il recommence à se placer au niveau de la ligne de fond en étant envahissant par la voix en déstabilisant les joueuses et en gênant nos déplacements.

Nous décidons donc de faire intervenir le responsable de salle qui a été très coopératif, il s'est excusé du comportement du supporter et par la suite nous avertiront qu'un rapport sera rédigé s'il recommence. Lors du 3e quart-temps, le supporter va s'asseoir dans les tribunes jusqu'à un moment où il se lève et se replace au niveau de la ligne de fond en étant toujours envahissant et gênant. À plusieurs reprises, nous lui demandons de reculer surtout lors des lancers francs où il est très proche. A la fin du match, le supporter vient nous voir disant qu'il ne comprend pas notre décision et ne veut pas mettre fin à la discussion, nous décidons donc de clôturer la feuille de marque dans le vestiaire arbitre avec les OTM “.

Bien qu'absent lors de la réunion, Monsieur [REDACTED], chronométrateur, apporte les éléments suivants dans son rapport :

“ Durant la rencontre, le spectateur prénommé [REDACTED] empêche la bonne tenue du match par ses paroles de provocations et sa proximité du terrain. Les arbitres l'ont averti à plusieurs reprises, lors de la première mi-temps. A la mi-temps, le responsable de salle a aussi essayé mais sans succès. A l'intervalle du 3e et 4e quart-temps, c'est à la demande auprès du président du club que le supporter s'est calmé. A la fin du match, il est venu s'excuser, à la table de marque mais était trop insistant. Les arbitres ont décidé d'aller finir la feuille aux vestiaires”.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

### **La Commission Régionale de Discipline considérant que :**

Sur la mise en cause de M. [REDACTED] :

M. [REDACTED] a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 et 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

*1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;*

*1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;*

*1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;*

*1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;*

*1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;*

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que M. [REDACTED] aurait adopté une attitude contestataire en tant que supporter, restant à plusieurs reprises derrière le panier et se levant malgré plusieurs demandes de s'asseoir. Il serait également resté proche de la ligne de fond, se positionnant à moins d'un mètre de celle-ci lorsque les joueuses de l'équipe B se présentaient pour les lancers francs. Ce comportement aurait été jugé par les arbitres comme perturbateur et envahissant.

Faits reprochables qui constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale.

Il est rappelé au licencié que l'arbitre « est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité », « sa bonne foi est présumée » et son jugement au cours de la rencontre ne saurait être remis en cause. Dès lors, s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier. Toute forme d'offense envers les arbitres représente une violation des règlements du basketball.

En vertu de l'article 7 de la Charte Éthique, chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole, et encore moins proférer des propos insultants à leur égard.

Il s'agit de rappeler que tout licencié se doit d'adopter un comportement exemplaire quelles que soient les circonstances. En effet, en vertu des principes éthiques défendus par la Ligue Île-de-France de basketball et la Fédération Française de basketball, consacrés dans la Charte Éthique, dans son article 8 chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne (...) de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre (...).

Il doit prendre pleinement conscience des conséquences négatives qu'une telle attitude contestataire peut engendrer, tant pour lui-même que pour les autres acteurs de la compétition. Ce comportement constitue une violation directe des articles sur lesquels il a été mis en cause et est incompatible avec les principes du fair-play.

Eu égard à tout ce qui précède, Monsieur [REDACTED] ne conteste la matérialité des faits et accepte avoir tenu une attitude inappropriée en restant debout et en contestant les décisions arbitrales à une distance qui n'aurait pas été facile à gérer pour les arbitres.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de M [REDACTED].

Sur la mise en cause de [REDACTED] et de son Président ès-qualité M [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur [REDACTED], il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une

attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et de son Président ès-qualité M [REDACTED] [REDACTED]

**PAR CES MOTIFS,**

**La Commission Régionale de Discipline décide :**

- D'infliger à M [REDACTED], une interdiction d'accès au lieu d'une ou plusieurs rencontres de Basket-ball pour une durée d'un (1) week-end ferme.  
*La sanction s'établira du [REDACTED] au [REDACTED] inclus;*
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] [REDACTED] et de son Président M [REDACTED] [REDACTED].

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue.

